

## Section 7.—Accidents du travail et indemnisation des accidentés

## Sous-section 1.—Accidents mortels

Le ministère du Travail réunit la statistique relative aux accidents mortels du travail depuis 1903. Les données proviennent des Commissions provinciales des accidents du travail, de la Commission des transports du Canada et d'autres services gouvernementaux, des correspondants officiels et des journaux.

## 31.—Accidents mortels du travail par industrie, 1955-1958

Industrie	Nombre				Pourcentage du total			
	1955	1956	1957	1958	1955	1956	1957	1958
Agriculture.....	88	106	92	97	6.6	7.3	6.6	7.6
Abattage du bois.....	183	197	141	129	13.8	13.5	10.2	10.2
Pêche et piégeage.....	32	18	23	38	2.4	1.2	1.7	3.0
Mines, affinage des non-ferreux et carrières...	179	250	185	231	13.5	17.0	13.3	18.2
Fabrication.....	219	200	209	166	16.5	13.7	15.1	13.1
Construction.....	243	312	340	281	18.3	21.4	24.5	22.1
Electricité, gaz et eau, production et distribution.....	42	30	42	31	3.2	2.0	3.0	2.4
Transports, entreposage et communications.	211	228	207	163	15.9	15.6	14.9	12.8
Commerce.....	50	56	66	40	3.8	3.8	4.8	3.2
Finances.....	5	1	2	4	0.4	0.1	0.1	0.3
Services.....	74	64	80	89	5.6	4.4	5.8	7.0
<b>Total.....</b>	<b>1,326</b>	<b>1,462</b>	<b>1,387</b>	<b>1,269</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>

**Causes des accidents mortels.**—Au cours de 1958, sur 1,269 accidents mortels, 309 ont été causés par un objet en mouvement soit 54 par la chute d'arbres ou de branches, 37 par la chute ou le vol d'objets dans les mines ou carrières, 32 par une automobile ou un camion, 23 par un tracteur, chargeur mobile, etc., 23 par des objets levés ou transportés et 21 par des éboulements et effondrements. Les collisions, déraillements et naufrages en ont causé 308, soit 151 causés par des automobiles et camions, 65 par des tracteurs et chargeurs mobiles, 56 par des embarcations et 21 par des avions. Les chutes et glissements ont entraîné 224 pertes de vie, soit 215 chutes d'un niveau à un autre, y compris 51 chutes dans un cours d'eau, un lac, la mer ou un port, 33 chutes d'un édifice, d'un toit ou d'une tour et 32 en bas de diverses hauteurs. Les incendies, les explosions et l'exposition à des substances brûlantes ont causé 145 pertes de vie. L'exposition à la poussière et à des gaz et substances toxiques en a causé 89. L'électrocution a fait 72 victimes et le surmenage, l'épuisement, etc. en ont fait 26.

## Sous-section 2.—Réparation des accidents\*

Toutes les provinces ont une loi qui assure l'indemnisation du travailleur victime d'un accident par suite et au cours de l'exercice de ses fonctions, ou atteint d'invalidité due à une maladie professionnelle déterminée, sauf s'il est immobilisé moins d'un certain nombre de jours. La législation de toutes les provinces prévoit un régime obligatoire de responsabilité collective de la part des employeurs. Pour assurer le versement de l'indemnité, chaque loi provinciale pourvoit à la création d'une caisse des accidents, administrée par la province, à laquelle les patrons sont tenus de contribuer selon un barème déterminé par la Commission des accidents du travail d'après les dangers que comporte l'industrie. Le travailleur que visent les dispositions de la loi n'a pas droit d'actionner son employeur pour blessures subies à l'ouvrage. En Ontario et au Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemins de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe sont individuellement responsables de l'indemnisation telle qu'elle est déterminée par la Commission et payent une certaine proportion des frais d'administration. Une loi fédérale pourvoit à l'indemnisation des employés fédéraux victimes d'accidents, aux

\* Pour plus amples renseignements, voir la brochure *La réparation des accidents du travail au Canada. Une comparaison des lois provinciales*, publiée par le ministère du Travail.